



Arrêt

**n° 132 979 du 12 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KULILK loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me E. MATRAY D., avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 avril 2009, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante néerlandaise.

1.2. Le 11 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 août 2009. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°35 046 du 27 novembre 2009.

1.3. Le 22 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Uccle à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec une interdiction d'entrée le 14 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article Obis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Aussi, la-circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable".»

Annexe 13

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

02°Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Annexe 35 valable jusqu'au 16.01.2010. »

1.5. Le 13 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Uccle à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Un recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 144 934 est actuellement pendant au Conseil.

2. Recevabilité du recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a introduit le 13 novembre 2013, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle est jointe une copie du passeport national de la partie requérante et a dès lors comblé les lacunes qui lui étaient reprochées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Il s'ensuit que l'examen du présent recours ne présente plus d'intérêt.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET